

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01042

Numéro SIREN : 529 184 335

Nom ou dénomination : SODIGLACES

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003574

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE POINTE-À-PITRE**

A2020/003574

**Dénomination :** SODIGLACES  
**Adresse :** Rue Thomas Edison zone industrielle de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT  
**N° de gestion :** 2012B01042  
**N° d'identification :** 529184335  
**N° de dépôt :** A2020/003574  
**Date du dépôt :** 23/10/2020  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale du 07/08/2020 AG



225078



225078

**SODIGLACES**  
Société par actions simplifiée au capital de 934.900 euros  
Siège social : Rue Thomas Edison, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT  
R.C.S. POINTE-À-PITRE - SIREN 529 184 335



EXTRAIT DU  
**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 7 AOÛT 2020**

L'an deux mille vingt, et le sept août,

La **SOCIÉTÉ DE FABRICATION DE GLACES ET CRÈMES GLACÉES (SOCRÉMA)**, société par actions simplifiée au capital de 3.856.995 €, dont le siège social est Zone industrielle de Jarry, Voie n° 0, 97122 BAIE MAHAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-À-PITRE sous le numéro SIREN 303 094 395,

Représentée par la société ANTILLES GLACES, son Président en exercice, elle-même représentée par Laurent Huyghues Despointes, son Président en exercice,

Propriétaire de la totalité des 9.349 (NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF) actions de 100 (CENT) € composant le capital de la société SODIGLACES (la « Société »),

Associée unique de la Société,

**A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

En sa qualité de Président de la Société, la société ANTILLES GLACES, représentée par Monsieur Laurent Huyghues Despointes, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes ont été adressés à l'associée unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique, au siège social.

Le Commissaire aux comptes a été dûment informé des projets de décisions.

**A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :**

1. Modification de l'article 25 des statuts.
2. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
3. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président de sa gestion.
4. Affectation du résultat dudit exercice.
5. Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.
6. Délégation de pouvoirs pour les formalités.

---

**PREMIÈRE DÉCISION**

Pour tenir compte des évolutions législatives liées aux conditions d'établissement d'un rapport de gestion, l'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 25 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

**ARTICLE 25 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit :

*« Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, dans les cas et conditions prévus par la loi et les règlements, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes. »*

Le reste de l'article est inchangé.

---

**CINQUIÈME DÉCISION**

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE POINTE-À-PITRE**

A2020/003574

**Dénomination :** SODIGLACES  
**Adresse :** Rue Thomas Edison zone industrielle de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT  
**N° de gestion :** 2012B01042  
**N° d'identification :** 529184335  
**N° de dépôt :** A2020/003574  
**Date du dépôt :** 23/10/2020  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 07/08/2020 STMJ



225077



225077

**SODIGLACES**  
Société par actions simplifiée au capital de 934.900 euros  
Siège social : Rue Thomas Edison, Zone Industrielle de Jarry,  
97122 BAIE MAHAULT  
R.C.S POINTE-À-PITRE - SIREN 529 184 335

Statuts Certifiés Conformés  
H. J. J.

**STATUTS**

**Décisions de l'associé unique du 7 août 2020**  
Modification de l'article 25 des statuts

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER - Forme

La société SODIGLACES a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTE-À-PITRE le 29 octobre 2012 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par une décision de son associé unique en date du 18 décembre 2014.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

### SODIGLACES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **Rue Thomas Édison, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

Toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement au transport, à l'entrepôt, la diffusion, la distribution et la vente de glaces, crèmes glacées, sorbets, glaces à

l'eau, yaourts, tous produits laitiers frais, jus de fruits, boissons non alcoolisées, fromages et plus généralement tous produits agro-alimentaires ;

Toutes prestations de services, locations de matériels frigorifiques, ainsi que l'entretien desdits matériels ;

Et plus généralement, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, la participation de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2109, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

- À la constitution de la Société, la société ANTILLES GLACES a apporté la somme de 1.000 (MILLE) euros correspondant à 10 (DIX) parts sociales de 100 (CENT) euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

- Par convention en date du 5 octobre 2012 modifiée par avenant du 26 novembre 2012, approuvée par l'associé unique le 31 décembre 2012, il a été fait apport par la SOCIÉTÉ DE FABRICATION DE GLACES ET CRÈMES GLACÉES (SOCRÉMA), Société par actions simplifiée au capital de 1.970.100 €, ayant son siège Social : Z.I. de Jarry, Voie n° 0, 97122 BAIE MAHAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-À-PITRE, SIREN 303 094 395, de la branche complète et autonome d'activité de « Distribution de glaces, crèmes glacées et sorbets » que la société SOCRÉMA a récupérée de la société SOCRÉMA DISTRIBUTION par l'effet de la fusion réalisée préalablement le même jour, dont l'actif transmis est évalué à 3.389.083,04 €, et le passif pris en charge à 2.187.588,10 €, soit une valeur nette de 1.201.494,94 €, lequel a été rémunéré par la création de 8.983 parts sociales de 100 € chacune attribuées à la société SOCRÉMA, à titre d'une augmentation de capital de 898.300 €.

Il a été créé une prime d'apport de 303.194,94 €, étant précisé qu'il a été imputé sur cette prime d'apport, dès la réalisation de l'opération d'Apport Partiel d'Actif, les amortissements dérogatoires pour un montant de 303.115,56 €, constitués chez la société SOCRÉMA (à concurrence de 25.102,11 €) afférents aux actifs immobilisés apportés, et constitués chez la

société SOCRÉMA DISTRIBUTION (à concurrence de 278.013,45 €) afférents aux actifs immobilisés apportés à titre d'apport-fusion par cette dernière à la société SOCRÉMA, société apporteuse, et rapportés à la société SODIGLACES.

- Aux termes de décisions en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 600 (TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS) € par incorporation de réserves.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 934 900 (NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS) euros, divisé en 9.349 (NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF) actions de 100 (CENT) euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission

universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière :** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 – Agrément**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut

d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) mois à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

#### **ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

##### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix détenues par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

##### Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

##### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

## **ARTICLE 15 - Directeur Général**

### Désignation

Le Président peut proposer à la collectivité des associés de désigner une personne morale ou une personne physique à l'effet de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 18 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

### **TITRE V**

#### **DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 20 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix détenues par un ou

plusieurs associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;

#### **ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Les décisions collectives résultent d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire choisi parmi les associés, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

##### Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

À l'expiration d'un délai de 30 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

##### Décision résultant d'un procès-verbal signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 22 – Associé unique**

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **ARTICLE 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations mis à la disposition ou communiqués aux actionnaires des sociétés anonymes dans le cadre du droit de communication prévu par les textes applicables à cette forme de société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, dans les cas et conditions prévues par la loi et les règlements, du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

**ARTICLE 28 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

LD